**Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Modèle de questionnaire à l'usage de la société civile**

(PREMIÈRE THÉMATIQUE EXAMINÉE - Criminalisation et juridiction)

Introduction

Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) est un processus d'examen par les pairs, un État étant évalué par deux autres États pour son application des instruments (la Convention et ses trois protocoles) auxquels il est partie. Le mécanisme vise à évaluer comment les États mettent en œuvre l'UNTOC et les protocoles auxquels ils sont parties, ainsi qu'à identifier les lacunes existantes dans la mise en œuvre qui pourraient être comblées par le renforcement des capacités et une assistance technique.

Soixante-deux pays doivent faire l'objet d'une évaluation à ce titre au cours des deux prochaines années dans le cadre d'une première thématique - « Criminalisation et juridiction ». Cette thématique couvre les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 de l'UNTOC ; les articles 3 et 5 du Protocole relatif à la traite des personnes ; les articles 3, 5 et 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ; et les articles 3, 5 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu. Pour évaluer la mise en œuvre par ces pays de cet ensemble de dispositions, les États utiliseront ce [questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

La phase d'auto-évaluation, qui devrait déjà être en cours dans l'ensemble de ces 62 pays, est une occasion phare pour la société civile de s'impliquer aux côtés du gouvernement alors qu'il prépare ses réponses aux conclusions du questionnaire. En effet, les règles et procédures du mécanisme d'examen convenues par les États membres définissent clairement le rôle de la société civile dans le processus d'examen. Les gouvernements examinés doivent donc consulter les parties prenantes concernées lors de la préparation des réponses au questionnaire d'auto-évaluation, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les universités.

Lignes directrices

Ce **modèle de questionnaire à l'intention de la société civile** fournit un cadre qui permet aux individus et groupes non gouvernementaux de répondre aux questions couvertes par le premier groupe d'examen, et de soumettre ces contributions au gouvernement évalué et de les partager avec d'autres parties prenantes nationales et internationales selon les besoins.

Le questionnaire est divisé en deux parties :

* **La partie A** vise à donner un aperçu général de ce que pense la société civile ou de l'analyse qu'elle fait de la réponse au crime organisé depuis l'adoption de l'UNTOC, en lien avec le thème étudié. Ces informations sont principalement destinées à être diffusées auprès de la société civile et d'autres partenaires concernés, et peuvent être présentées à la GI-TOC, sur une base volontaire, afin d'éclairer son analyse des tendances et des conclusions tirées, à travers le monde, de la mise en œuvre de l'UNTOC et de ses effets sur les efforts de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale organisée. **Cette partie ne doit être partagée avec l'État partie objet de l'examen que si vous êtes sûr qu'elle serait la bienvenue**. Elle contient des points politiquement sensibles et ne reflète pas les thèmes exacts du mécanisme d'examen, de sorte que, dans de nombreux cas, la soumission de cette partie peut ne pas être bien accueillie par les États membres, ou pourrait s'avérer contre-productive.
* **La partie B** est une analyse détaillée de la mise en œuvre du thème examiné.  **Cette partie doit être partagée avec l'État partie qui fait l'objet de l'évaluation**, et reflète étroitement les questions détaillées auxquelles les États devront répondre. Par conséquent, cela devrait aider les États à remplir leur questionnaire. Cela peut également être soumis à GI-TOC sur une base volontaire.

Le questionnaire d'auto-évaluation des États est fourni pour le cas où les répondants souhaiteraient mieux comprendre à quelles questions les États eux-mêmes répondront, afin que les contributions de la société civile puissent être adaptées en conséquence - [Questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

Le [texte de la Convention et de ses Protocoles](https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html) devrait également être consulté pour remplir ce questionnaire, ainsi que le *Guide législatif de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant* <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html#_Full_Version_1>

Il n'y a aucune obligation de remplir l'intégralité du questionnaire. Remplissez simplement les sections pour lesquelles vous êtes en mesure de fournir votre expertise ou vos données ou celles de votre organisation. Le questionnaire rempli (partie B) doit être soumis au centre de liaison de l'État partie examiné, et les deux parties (A et B) doivent être partagées avec les parties intéressées et présentées à la GI-TOC de manière volontaire (à l'intention de ian.tennant@globalinitiative.net). La GI-TOC gardera trace, de manière tout à fait confidentielle, de tous les questionnaires soumis par la société civile à des fins d'analyse des tendances et des conclusions recueillies dans le monde par le biais du mécanisme d'examen.

Sur la base du volontariat, les réponses pourraient être publiées par la GI-TOC en tant que ou dans le cadre d'une « évaluation parallèle » de l'État partie examiné.

**Questions sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Statut du pays

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| L'UNTOC compte 190 parties. Pour savoir si votre pays est partie à la convention, et s'il a fait des déclarations ou émis des réserves sur la convention, la page permettant de savoir par quel pays le protocole a été ratifié est ici - <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12&chapter=18&clang=_en>  | Votre pays est-il partie à l'UNTOC ? Oui/Non. |

PARTIE A : Réponses générales sur l'UNTOC et ses dispositions en matière de criminalisation et de compétence.

Pour soumission à la GI-TOC, diffusion auprès de la société civile, des partenaires, etc., et potentiellement aux États parties dans certains cas.

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| Selon le Guide législatif de l'ONUDC, la Convention vise à encourager les États à prendre des mesures préventives « globales » de lutte contre la criminalité organisée et à « éliminer les refuges qu'utilisent les groupes criminels organisés », en favorisant l'adoption de dispositions législatives et de cadre de coopération internationale entre les États. Le fait est toutefois que la portée et les problématiques que pose le crime organisé ont considérablement augmenté depuis l'adoption de la COT en 2000, comme le montre l'étude de la GI-TOC de 2021 « L'économie illicite mondiale ». Le Guide législatif stipule :*« La Convention a pour but d’encourager les États qui n’ont pas encore adopté de dispositions contre la criminalité organisée à prendre des mesures préventives globales, et de fournir à ces États des orientations utiles pour aborder les mesures législatives en jeu. Elle vise également à éliminer les refuges qu’utilisent les groupes criminels organisés en favorisant la normalisation et la coordination des mesures législatives, administratives et d’application prises au niveau national, afin qu’il soit possible de mieux prévenir et réprimer, à l’échelle mondiale, la criminalité transnationale organisée. La Convention reconnaît que les groupes criminels organisés qui sont à l’origine des diverses formes et manifestations de la criminalité devraient être la cible des systèmes de justice pénale. Les efforts devraient porter sur le démantèlement de ces groupes et la protection des victimes et des témoins. S’agissant de la criminalisation, la Convention met l’accent sur l’infraction de participation à un groupe criminel organisé et sur les facteurs qui contribuent à la criminalité organisée, à savoir le blanchiment d’argent, la corruption et l’entrave au bon fonctionnement de la justice. La grande adaptabilité et la grande souplesse de la Convention tiennent à l’élargissement de son champ d’application à toutes les infractions graves, y compris aux nouvelles formes de criminalité. Ce vaste champ d’application permet aux États de s’accorder mutuellement l’entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires. En outre, la Convention renforce les mécanismes de confiscation dans le but, entre autres, de priver les groupes criminels des biens susceptibles d’encourager des activités criminelles. Enfin, elle prend en compte l’importance de la prévention. La Convention est complétée par trois protocoles : le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. »*<https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html> Selon le rapport de la GI-TOC « L'économie illicite mondiale » de 2021,*« Depuis le début des années 1990, la criminalité transnationale organisée a explosé partout dans le monde et la tendance s'est accélérée au cours de ces 20 dernières années, malgré la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) en 2000. En quelques décennies seulement, la criminalité transnationale telle que nous la connaissons a changé au point de devenir méconnaissable, tout comme son impact. Ce qui était autrefois considéré comme une poignée de groupes mafieux opérant dans quelques villes à problèmes est devenu une menace omniprésente pour la paix, la justice et le développement dans le monde entier. Cette orientation criminelle a été alimentée par les changements géopolitiques, économiques et technologiques survenus depuis le début du siècle, les groupes criminels organisés comptant parmi les plus grands bénéficiaires de la mondialisation. Ces groupes ont profité de l'ouverture de nouveaux marchés, chaînes d'approvisionnement et technologies, tout en exploitant la faible réglementation des marchés financiers et du cyberespace. »*[*https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf*](https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf)L'ODD 16 invite tous les États membres de l'ONU à œuvrer pour les objectifs suivants :*16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés**16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants**16.3 Promouvoir l’état de droit aux niveaux national et international et donner à tous accès à la justice dans des conditions d’égalité**16.4 D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée**16.5 Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes**16.6 Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux**16.7 Faire en sorte que le dynamisme, l’ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions**16.8 Élargir et renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial**16.9 D’ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l’enregistrement des naissances**16.10 Garantir l’accès public à l’information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux**16.A Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement**16.B Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable*[*https://www.un.org/sustainabledevelopment/peace-justice/*](https://www.un.org/sustainabledevelopment/peace-justice/) | Depuis vous êtes devenu un État partie à l'UNTOC en l'an 2\_\_\_\_\_, la criminalité transnationale organisée dans votre pays a-t-elle vu son pouvoir (a) s'étendre/augmenter, (b) diminuer/s'affaiblir, ou (c) rester le même ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des études de cas lorsque cela est possible. Dans l'ensemble, pensez-vous que devenir partie à l'UNTOC a (a) amélioré, (b) affaibli ou (c) eu un effet minime ou nul sur la capacité de votre pays à prévenir et à lutter contre la criminalité transnationale organisée ? Veuillez expliciter votre réponse. Dans l'ensemble, en tant qu'État partie à l'UNTOC, pensez-vous que votre pays applique l'UNTOC de manière efficace ? En ce qui concerne les dispositions examinées dans ce cycle (criminalisation et compétence), pensez-vous que votre pays a suffisamment rendu les infractions passibles de poursuites au pénal ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des exemples, si possible.Pensez-vous que la prévention et la lutte contre la criminalité transnationale organisée sont une priorité politique dans votre pays ? Merci de bien vouloir expliciter. Si l'activité criminelle organisée est répandue dans votre pays, pourquoi pensez-vous que les groupes criminels organisés transnationaux sont capables d'opérer et de réussir dans votre pays (veuillez cocher tout ce qui s'applique) ? * Mauvaise/non-application des dispositions de l'UNTOC et de ses protocoles
* Conflit
* Corruption/infiltration criminelle/impunité
* Violation des droits de l'homme
* Manque de réponses tenant compte des genres de la part des gouvernements
* Mauvaises relations avec les partenaires internationaux
* Pauvreté/Inégalité/Conditions socio-économiques
* Absence d'État de droit
* Manque de protection des victimes et des témoins
* Manque de compréhension de la nature du crime organisé et du fonctionnement des groupes criminels
* Résilience/pouvoir des groupes criminels
* Société civile peu engagée
* Faiblesse du gouvernement et des institutions
* Réponses sévères/sécurisées de l'État
* Restriction de la liberté des médias et de la société civile
* Faible volonté/priorité politique
* Autre : (veuillez lister ici) :

Veuillez expliquer vos réponses : Est-ce que devenir un État partie à l'UNTOC (a) a amélioré, (b) nui ou (c) n'a fait aucune différence dans les efforts de votre pays pour atteindre l'Objectif de développement durable 16 des Nations Unies – « paix, justice et institutions fortes » ? Merci de bien vouloir expliciter.  |

PARTIE B : Réponses détaillées

Pour soumission aux États parties et diffusion auprès de la société civile et d'autres partenaires

Veuillez répondre à la partie suivante si vous avez une expertise plus détaillée et des réponses à offrir en ce qui concerne les articles spécifiques en cours d'examen pour l'UNTOC - « Criminalisation et compétence ». Cette thématique couvre les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 de l'UNTOC

Article 2. Définition des termes

Résumé : définition de la terminologie : groupe criminel organisé, crime grave, groupe structuré, propriété, produits du crime, gel/saisie, confiscation, infraction principale, livraison surveillée, organisation d'intégration économique régionale.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 1. Le cadre juridique de votre pays inclut-il les définitions énoncées à l'article 2 ?

**Texte de l'article 2 : Définition des termes**Aux fins de la présente Convention :(a) L'expression « **groupe criminel organisé** » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre un ou u plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ;(b) L'expression **« infraction grave »** désigne un acte constituant une infraction passible d’une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d’une peine plus lourde ;(c) L'expression **« Groupe structuré »** désigne un groupe qui ne s’est pas constitué au hasardpour commettre immédiatement une infraction et qui n’a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ;(d) Le terme **« Biens »** désigne tous les types d’avoirs, corporels ou incorporels,meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;(e) L'expression **« Produits du crime »** désigne tout bien provenantdirectement ou indirectement de la commission d’une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;(f) Les termes **« gel »** ou **« saisie »** désignent l’interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d’assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente ;(g) Le terme « **confiscation »,** désigne la dépossession permanente de biens sur décision d’un tribunal ou d’une autre autorité compétente ;(h) L'expression **« infraction principale »** désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l’objet d’une infraction définie à l’article 6 de la présente Convention ;(i) L'expression **« Livraison surveillée »** désigne la méthode consistant à permettre le passagepar le territoire d’un ou de plusieurs États d’expéditions illicites ou suspectées de l’être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d’enquêter sur une infraction et d’identifier les personnes impliquées dans sa commission ;(j) L'expression **« organisation régionale d'intégration économique »** désigne toute organisation constituée par des États souverains d’une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer ; les références dans la présente Convention aux « États Parties » sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence. | Le cadre juridique de votre pays inclut-il les définitions conformes à l'article 2 de l'UNTOC ? Le cadre juridique de votre État comprend-il des définitions allant au-delà de ce qui est inscrit à l'article 2 de l'UNTOC ? À quel effet ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces définitions et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Autres commentaires : |

Article 5. Criminalisation de la participation à un groupe criminel organisé

Résumé : Les États sont tenus de conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants : le fait de s'engager à commettre une infraction grave, la participation active à une activité criminelle, le fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 1. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément à l'article 5 ?
2. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale aux actes consistant à organiser, diriger, aider, encourager, faciliter ou favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé (art. 5, parag. 1, alinéa (b)) ?

**Texte de l'article 5 : Criminalisation de la participation à un groupe criminel organisé**1. Chaque État Partie adopte, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement :(a) À l’un ou l’autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu’infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d’activité criminelle ou sa consommation :(i) Au fait de s’entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l’obtention d’un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l’exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé ;(ii) À la **participation active** d’une personne ayant connaissance soit du but et de l’activité criminelle générale d’un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question :a.  **Aux activités criminelles du groupe criminel organisé**;b**. À d’autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné ;**(b) **Au fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.**2. La connaissance, l’intention, le but, la motivation ou l’entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.3. Les États Parties dont le droit interne subordonne l’établissement des infractions visées à l’alinéa (a) (i) du paragraphe 1 du présent article à l’implication d’un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l’établissement des infractions visées à l’alinéa (a) (i) du paragraphe 1 du présent article à la commission d’un acte en vertu de l’entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation ou d’adhésion | Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale, conformément à l'article 5 de l'UNTOC, à la participation à un groupe criminel organisé, ainsi qu'aux actes consistant à organiser, diriger, aider, encourager, faciliter ou favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé ? Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres infractions impliquant un groupe criminel organisé au-delà de ce qui est pris en compte dans l'UNTOC ? À quel effet ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions en matière de criminalisation et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ? Autres commentaires : |

Article 6. Criminalisation du blanchiment des produits du crime

Résumé : Les États sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénal aux actes suivants : conversion ou transfert de bien sachant que ce bien est un produit du crime ; dissimulation ou déguisement de la véritable nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ; acquisition, détention ou utilisation de biens, dont on sait qu’ils sont le produit du crime ; participation à l’une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de sa commission.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 6. Le blanchiment des produits du crime a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays, conformément au paragraphe 1, alinéa (a) de l'article 6 de la Convention (art. 6, parag. 1, alinéa (a) (i)–(ii)) ? 7. L'acquisition, la détention et l'utilisation de biens dont on sait au moment de leur réception qu'ils sont des produits du crime ont-ils le caractère d'infraction pénale dans le cadre juridique de votre pays (art. 6, parag. 1, alinéa (b) (i)) ? 8. La participation ou l'association et le complot en vue de commettre, les tentatives de commettre et l'aide, la complicité, la facilitation et le conseil à la commission d'une infraction de blanchiment d'argent ont-ils le caractère d'infraction pénale en vertu du système juridique de votre pays (art. 6, parag. 1, alinéa (b) (ii)) ? 11. Le cadre juridique de votre pays inclut-il les infractions principales commises en dehors de la juridiction de votre pays (art. 6, parag. 2, alinéa (c)) ? **Texte de l'article 6 : Criminalisation du blanchiment des produits du crime**1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque l’acte a été commis intentionnellement :(a) (i) **La conversion ou le transfert de biens, sachant que ces biens sont le produit du crime**, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite du bien ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à se soustraire aux conséquences juridiques de son acte ;(ii) **La dissimulation ou le déguisement de la vraie nature, de l'origine, de l'emplacement,****de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs,****biens, dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;**(b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :(i) **À l’acquisition, à la détention ou à l’utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu’ils sont le produit du crime**;(ii) **À la participation à l’une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de sa commission.**2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :(a) Chaque État Partie s’efforce d’appliquer le paragraphe 1 du présent article à l’éventail le plus large d'**infractions principales**;(b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l’article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S’agissant des États Parties dont la législation contient une liste de  **d’infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d’infractions liées à des groupes criminels organisés**;(c) Aux fins de l’alinéa (b), les infractions principales incluent les infractions commises à l’intérieur et à l’extérieur du territoire relevant de la compétence de l’État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l’extérieur du territoire relevant de la compétence d’un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l’acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l’État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l’État Partie appliquant le présent article s’il avait été commis sur son territoire ;(d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu’une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;(e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d’un État Partie l’exigent,il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s’appliquent pas aux personnes qui ont commis l’infraction principale ;(f) La connaissance, l’intention ou la motivation, en tant qu’éléments constitutifs d’une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. | Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale, conformément à l'article 6 de l'UNTOC, au blanchiment des produits du crime ? Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres actes connexes et qui ne sont pas pris en compte dans l'UNTOC ? À quel effet ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions qui confèrent le caractère d'infraction pénale et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ? Autres commentaires : |

Remarque : Croisement avec la Convention des Nations Unies contre la corruption

*L'examen des articles 8 et 9 de la Convention ne concerne que les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Ceci afin d'éviter aux États parties qui rendent déjà compte de leur mise en œuvre de la CNUCC qu'ils ne fournissent deux fois les mêmes efforts. Quand bien même les États parties à la CNUCC ne répondraient pas aux questions concernant les articles 8 et 9 de l'UNTOC, la société civile peut toujours offrir des points de vue et des idées sur cette partie. Veuillez réfléchir à la première question sur le statut et la mise en œuvre de la CNUCC tout en répondant aux questions sur les articles 8 et 9.*

|  |  |
| --- | --- |
| Contexte dans lequel s'inscrit la CNUCC  | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| La CNUCC compte 188 Parties. La page permettant de savoir par quel pays la convention a été ratifiée est la suivante - <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/ratification-status.html>  | Votre pays est-il partie à la CNUCC ? Oui/Non.Si oui, avez-vous un avis à donner sur le degré d'efficacité de la mise en œuvre de la CNUCC par votre pays ? Si non, pouvez-vous expliquer les raisons pour lesquelles votre pays n'est pas partie à la CNUCC ?  |

Article 8. Criminalisation de la corruption

Résumé : Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants : au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public un avantage indu, au fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter un avantage indu.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 13. L'acte décrit au paragraphe 1, alinéa (a) de l'article 8 a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le système juridique de votre pays ? 14. Le comportement décrit à l'article 8, paragraphe 1 (b), a-t-il le caractère d'infraction pénale dans le système juridique de votre pays ? 15. La forme de corruption décrite à l'article 8, paragraphe 1, impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans le système juridique de votre pays (art.8, paragraphe 2) ?16. Une autre forme de corruption est-elle considérée comme une infraction pénale dans le système juridique de votre pays (art. 8, parag. 2) ? 17. Votre système juridique confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de participer en tant que complice à des infractions établies conformément à l'article 8 (art. 8, parag. 3) ?**Texte de l'article 8 : Criminalisation de la corruption**1. Chaque État Partie adopte, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants, lorsque l’acte a été commis intentionnellement :(a) **Au fait de promettre**, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles ;(b) Au fait pour un agent public **de solliciter ou d’accepter**, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles.2. Chaque État Partie envisage d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d’infraction pénale à **d'autres formes de corruption.**3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale **au fait de se rendre complice** d’une infraction établie conformément au présent article.4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l’article 9 de la présente Convention, le terme « agent public » désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l’État Partie où la personne en question exerce cette fonction. | Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale, conformément à l'article 8 de l'UNTOC, à la corruption ? Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres actes de corruption connexes qui dépassent le cadre de ce qui est pris en compte dans l'UNTOC ? À quel effet ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions en matière de criminalisation et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ? Autres commentaires : |

Article 9. Mesures contre la corruption

Résumé : Outre les mesures énoncées à l’article 8, chaque État Partie adopte des mesures efficaces d’ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l’intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics. Chaque État Partie prend des mesures pour veiller à agir efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics.

*(L'examen des articles 8 et 9 de la Convention ne concerne que les États parties à la Convention contre la criminalité organisée qui ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Ceci afin d'éviter aux États parties qui rendent déjà compte de leur mise en œuvre de la CNUCC qu'ils ne fournissent deux fois les mêmes efforts. Quand bien même les États parties à la CNUCC ne répondraient pas aux questions concernant les articles 8 et 9 de l'UNTOC, la société civile peut toujours offrir des points de vue et des idées sur cette partie).*

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 18. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir l'intégrité et pour prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9, parag. 1) ? 19. Votre pays a-t-il pris des mesures pour s’assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9, parag. 2) ? **Texte de l'article 9 : Mesures contre la corruption**1. Outre les mesures énoncées à l’article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu’il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d’ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l’intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.2. Chaque État Partie prend des mesures pour s’assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions. | Quelles mesures votre pays a-t-il adoptées pour promouvoir l'intégrité et pour prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics, conformément à l'article 9 de l'UNTOC ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?Qu'amélioreriez-vous dans la manière dont votre pays aborde la prévention, la détection et la répression de la corruption des agents publics ? Autres commentaires :  |

Article 10. Responsabilité des personnes morales :

Résumé : Chaque État doit adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5 (Participation à un groupe criminel organisé), 6 (Blanchiment des produits du crime), 8 (Corruption) et 23 (Obstruction à la justice). La responsabilité peut être pénale, civile ou administrative. Chaque État Partie doit veiller à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l’objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 20. La responsabilité des personnes morales qui ont participé à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et au titre des infractions couvertes par la Convention et les Protocoles auxquels votre État est partie est-elle établie dans le cadre juridique de votre pays (art. 10) ? 21. Si la réponse est « Oui », cette responsabilité a-t-elle un caractère : (a) Pénal ?(b) Civil ?(c) Administratif ?22. Quels types de sanctions sont prévues dans le système juridique de votre pays pour appliquer le paragraphe 4 de l'article 10, en tenant compte du paragraphe 6 de l'article 11 de la Convention ? **Texte de l'article 10 : Responsabilité des personnes morales**1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour **établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé** et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.2. Sous réserve des principes juridiques de l’État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l’objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires. | Le cadre juridique de votre pays couvre-t-il, conformément à l'article 10 de l'UNTOC, la responsabilité des personnes morales\* qui ont participé à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et au titre des infractions couvertes par la convention et ses protocoles ? Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?Pensez-vous que les sanctions pertinentes prévues par le système juridique de votre pays sont efficaces et complètes ?Si non, quel aspect amélioreriez-vous ?Autres commentaires : |

\*Remarque, selon le Guide législatif de l'ONUDC :

*« Bien que les sociétés soient la principale forme de personne morale, il en existe de nombreuses autres – associations non constituées en sociétés, fiducies, partenariats et syndicats. Les formes de personnalité juridique et leur statut varient considérablement d'une juridiction à l'autre, et il convient d'accorder une attention particulière à l'éventail des entités dont la responsabilité peut être engagée. C'est notamment le cas lorsque la responsabilité est établie pour une série d'infractions, pénales ou autres. Pour ces raisons, les États parties voudront peut-être envisager de définir le terme personne morale dans leur législation nationale. Les personnes morales pour lesquelles la responsabilité peut être établie varient également considérablement d'une juridiction à l'autre. Des dispositions d'interprétation générale peuvent stipuler que les références à une personne incluent, sauf intention contraire, les personnes morales. Dans d'autres cas, la portée de la disposition est indiquée dans la législation elle-même, qui peut être restreinte ou plus large. Dans ce contexte, il est important de savoir si l'État et d'autres organes gouvernementaux devraient être soumis à une responsabilité pénale. Ces organismes comprennent les autorités locales, les entreprises publiques et les organismes gouvernementaux. Il est assez fréquent que l'État soit expressément exclu de la responsabilité pénale et que les autorités publiques locales aient une responsabilité limitée ou soient exclues de la responsabilité pénale. Il est également possible que la législation prévoie une responsabilité ciblée en faisant référence à des ministères spécifiques qui sont soumis à responsabilité. Dans certaines juridictions, les organisations à but non lucratif sont également exclues de la responsabilité. »*

Article 15. Compétence :

Résumé : Les États sont compétents pour connaître des infractions susmentionnées lorsque l'infraction est commise sur le territoire de l'État, à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d’un aéronef immatriculé conformément au droit interne de l'État, contre un ressortissant de l'État. Cela n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État conformément à son droit interne.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 24. Votre pays est-il compétent pour poursuivre les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention et aux Protocoles auxquels il est partie lorsque ces infractions sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d’un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (art. 15, parag. 1, alinéa (b)) ? **Texte de l'article 15 : Compétence**1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l’égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants :(a) Lorsque l’infraction est commise sur son territoire ; ou (b) Lorsque l’infraction est commise à bord d’un navire qui bat son pavillon ou à bord d’un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.2. Sous réserve de l’article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l’égard de l’une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :(a) Lorsque l’infraction est commise à l’encontre d’un de ses ressortissants ;(b) Lorsque l’infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou(c) Lorsque l'infraction est :(i) Une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l’article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d’une infraction grave ;(ii) Une de celles établies conformément à l’alinéa (b) (ii) du paragraphe 1 de l’article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d’une infraction établie conformément aux alinéas (a) (i) ou (ii), ou (b) (i) du paragraphe 1 de l’article 6 de la présente Convention.3. Aux fins du paragraphe 10 de l’article 16 de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l’égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l’auteur présumé se trouve sur son territoire et qu’il n’extrade pas cette personne au seul motif qu’elle est l’un de ses ressortissants.4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l’égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l’auteur présumé se trouve sur son territoire et qu’il ne l’extrade pas.5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu’un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu’il convient, pour coordonner leurs actions.6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n’exclut pas l’exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne. | Votre pays est-il compétent pour poursuivre les personnes morales pour ces infractions lorsqu'elles sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne ? Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?D'autres commentaires :   |

Article 23. Criminalisation de l'entrave au bon fonctionnement de la justice :

Résumé : Les États sont tenus de conférer le caractère d’infraction pénale aux actes suivants : au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d’infractions visées par la présente Convention ; au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d’exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d’infractions visées par la présente Convention.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 26. L'entrave au bon fonctionnement de la justice relative aux infractions couvertes par la Convention et les Protocoles auxquels votre pays est partie est-elle incriminée dans le système juridique de votre pays, conformément à l'article 23 de la Convention ? **Texte de l'article 23 : Criminalisation de l'entrave au bon fonctionnement de la justice**Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :(a) Au fait de **recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation ou de promettre, d’offrir ou d’accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d’éléments de preuve** dans une procédure en rapport avec la commission d’infractions visées par la présente Convention ;(b) Au fait de **recourir à la force physique, à des menaces ou à l’intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d’exercer les devoirs de leur charge** lors de la commission d’infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d’une législation destinée à protéger d’autres catégories d’agents publics. | Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale, conformément à l'article 23 de l'UNTOC, à l'entrave au bon fonctionnement de la justice ? ? Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres actes associés à l'entrave au bon fonctionnement de la justice et qui ne sont pas pris en compte dans l'UNTOC ? À quel effet ?Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions qui confèrent le caractère d'infraction pénale et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?Autres commentaires : |

Criminalisation : affaires et jugements

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 27. Les États sont invités à fournir des exemples, des cas pertinents ou des jugements relatifs à la mise en œuvre et l'application réussies des dispositions relatives à chacune des infractions pénales examinées ci-dessus. | Veuillez fournir toute information ou étude de cas pertinente concernant la mise en œuvre et l'application réussies ou non des dispositions en matière de criminalisation examinées dans ce questionnaire pour lutter contre la criminalité transnationale organisée dans votre pays.  |

Difficultés rencontrées

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 28. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés ou des problèmes dans la mise en œuvre de la Convention ? (a) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser :* Problèmes de formulation de la législation
* Nécessité de légiférer pour faire appliquer la législation (lois, règlements, décrets, etc.)
* Réticence des praticiens à utiliser la législation existante
* Diffusion insuffisante de la législation existante
* Coordination entre agences limitée
* Spécificités du système juridique
* Priorités concurrentes pour les autorités nationales
* Ressources limitées pour la mise en œuvre de la législation existante
* Coopération limitée avec d'autres États
* Manque de connaissance de la législation existante
* Autres problèmes (veuillez préciser)
 | Pensez-vous que votre pays a rencontré des difficultés ou des problèmes dans la mise en œuvre de la Convention ?* Oui
* Non

Si oui, elles/ils sont lié(e)s à : * Des problèmes de formulation de la législation
* La nécessité de légiférer pour faire appliquer la législation (lois, règlements, décrets, etc.)
* La réticence des praticiens à recourir à la législation existante
* La diffusion insuffisante de la législation existante
* Une coordination entre agences limitée
* Les spécificités du système juridique
* Les priorités concurrentes des autorités nationales
* Des ressources limitées pour la mise en œuvre de la législation existante
* Une coopération limitée avec d'autres États
* Un manque de connaissance de la législation existante
* D'autres problèmes (veuillez préciser)

Veuillez préciser vos réponses ou indiquer d'autres problèmes connexes ici : |

Besoin d'assistance technique

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 29. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés de mise en œuvre de la Convention ?30. Si la réponse est « Oui », veuillez préciser le type d'assistance technique nécessaire. 31. Laquelle des formes d'assistance technique suivantes, si disponible, aiderait votre pays à mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention ? En identifiant les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, veuillez également indiquer pour quelles dispositions de la Convention une telle assistance serait nécessaire. * Conseils juridiques
* Aide à la rédaction législative
* Modèle de législation ou de réglementation
* Modèles d'accords
* Procédures d'utilisation normalisées
* Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action
* Diffusion des bonnes pratiques ou des enseignements tirés
* Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
* Assistance sur place par un mentor ou un expert en la matière
* Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
* Prévention et sensibilisation
* Assistance technologique
* Mise en place ou développement de technologies de l'information, et notamment de bases de données ou d'outils de communication.
* Mesures visant à renforcer la coopération régionale
* Mesures visant à renforcer la coopération internationale
* Autre aide (veuillez préciser).

32. Veuillez fournir toute autre information dont vous estimez qu'il est important que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée tienne compte concernant les aspects ou les difficultés de la mise en œuvre de la Convention autres que ceux mentionnés ci-dessus.  | Pensez-vous que votre pays a besoin d'assistance, de ressources ou de soutien pour surmonter les difficultés de mise en œuvre de la Convention ?* Oui
* Non

Veuillez expliquer votre réponse : Laquelle des formes d'assistance technique suivantes pourrait aider votre pays à mettre en œuvre la Convention ?* Conseils juridiques
* Aide à la rédaction législative
* Modèle de législation ou de réglementation
* Modèles d'accords
* Procédures d'utilisation normalisées
* Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action
* Diffusion des bonnes pratiques ou des enseignements tirés
* Renforcement des capacités par la formation de praticiens ou de formateurs
* Assistance sur place par un mentor ou un expert en la matière
* Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
* Prévention et sensibilisation
* Assistance technologique
* Mise en place ou développement de technologies de l'information, et notamment de bases de données ou d'outils de communication.
* Mesures visant à renforcer la coopération régionale
* Mesures visant à renforcer la coopération internationale
* Autre aide (veuillez préciser).

Savez-vous si votre pays a déjà bénéficié d'une assistance technique pour mieux mettre en œuvre l'UNTOC, en particulier pour les questions relevant du thème examiné ? A-t-elle été utile ?Avez-vous d'autres commentaires ? |